

LOI n°95-037

complétant les dispositions de la Loi n° 94-006 du 26 avril 1995
relative aux élections territoriales

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 94-006 du 26 avril 1995 a fixé la période de dépôt de candidature aux élections territoriales entre le quarante cinquième et le trente cinquième jours avant la date du premier scrutin.

La date de tenue des premières élections des Communes de la IIIème République ayant été fixée au 05 novembre 1995, la période de dépôt de candidature se situe en conséquence entre le 21 septembre 1995 et le 1er octobre 1995.

Or, il a été constaté qu'à quelques jours de la date de clôture du dépôt de candidature, bon nombre de candidats potentiels n'arrivent pas à disposer de toutes les pièces composant le dossier requis.

Le jeu démocratique requiert en conséquence une prolongation de la période de dépôt de candidature aux premières élections des Communes de la IIIème République. Un délai de quinze jours supplémentaires est proposé.

Cet état de fait est dû en raison notamment de l'effervescence d'ordre politique causée par l'organisation du dernier référendum.

Le jeu démocratique requiert en conséquence une prolongation de la période de dépôt de candidature aux premières élections des Communes de la IIIème République. Un délai de quinze jours supplémentaires est proposé.

Des modifications relatives au calendrier des opérations pré-électorales sont en conséquence également proposées.

Par ailleurs, la pratique montre qu'il sera difficile, sinon impossible à

certaines candidats de disposer de toutes les pièces justificatives requises par la loi pour l'acte de candidature. Sur ce point, l'introduction de certains inflexions s'avère nécessaire. Il s'agit de l'acceptation d'une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale au même titre qu'un bulletin de naissance ou qu'une fiche individuelle d'état civil, d'une part, et d'autre part, de l'introduction d'un modèle simplifié de certificat fiscal établi par le Ministère chargé des Finances.

Pour faciliter la démarche des candidats, possibilité leur est également offerte de déposer leurs dossiers de candidature auprès de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany du ressort de la Commission Administrative de Vérification et d'enregistrement des candidatures (CAVEC), dans lequel se présente le candidat.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n°95-037
complétant les dispositions de la Loi n° 94-006 du 26 avril 1995
relative aux élections territoriales.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 28 septembre 1995 la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions des troisième et quatrième paragraphes de l'article 41 de la Loi n° 94-006 du 26 avril 1995 sont complétées comme suit :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- un certificat délivré par le Percepteur principal ou le cas échéant par le régisseur du ressort du domicile de l'intéressé suivant le modèle simplifié défini par le Ministère chargé des Finances.

Article 2.- Il est ajouté à la Loi n° 94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales les articles 85 bis et 85 ter ainsi libellés :

Article 85 bis.- Pour les premières élections des Communes de la IIIème République, le dernier délai de l'accomplissement des formalités administratives des opérations préélectorales ci-après citées est fixé comme suit :

1. Dépôt de dossier de candidature à la commission administrative de vérification et d'enregistrement de candidature : **le 15 octobre 1995** exceptionnellement entre le 45ème et le 20ème jour précédant le scrutin;
2. Remise par les mandataires ou les candidats des modèles des bulletins de vote à la Haute Cour constitutionnelle : **le 18 octobre 1995** ;
3. Demande d'emplacement d'affichage auprès du Fivondronampokontany : **le 20 octobre 1995** ;
4. Remise par les mandataires ou les candidats, des bulletins de vote à la commission ad hoc :

- a)- au niveau central (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) : **le 16 octobre 1995** ;
- b)- au niveau Faritany : **le 20 octobre 1995** ;
- c)- niveau Fivondronampokontany : **le 24 octobre 1995** ;
- d)- au niveau Firaisampokontany : **le 28 octobre 1995**.

5) - Remise des badges aux responsables concernés : **le 29 octobre 1995**.

Article 85 ter.- Pour les premières élections des Communes de la IIIème République,

Le dépôt de candidature peut être effectué auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany du ressort de la Commission Administrative de Vérification et d'enregistrement de candidature dans lequel se présente le candidat, et ce avant le 12 octobre 1995.

Ledit Président de la Délégation Spéciale en délivre obligatoirement un récépissé provisoire et se charge de l'acheminement du dossier par la voie la plus rapide à la Commission Administrative de Vérification et d'enregistrement de candidature.

L'effet de ce récépissé provisoire dépend des conditions prévues à l'article 54 de la Loi n° 94-006 du 26 avril 1995.

Article 3.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 5.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 28 septembre 1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*